

AP n° 2023-A-137-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société Centrale Eolienne Vallée de la Craie - Parc éolien Vallée de la Craie
sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogy et Marson**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;**
- Vu le Code des transports ;**
- Vu le Code de la défense ;**
- Vu le Code de l'énergie ;**
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;**
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;**
- Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018, modifié le 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} octobre 2020 par la société Centrale Eolienne Vallée de la Craie dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27 MW ;**
- Vu les pièces complémentaires déposées le 7 avril 2022 ;**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2022 ;**
- Vu les registres d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;**
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**
- Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile en date du 21 janvier 2021 ;**
- Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 1^{er} décembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 20 octobre 2020 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vésigneul-sur-Marne du 9 février 2023 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pogany du 16 janvier 2023 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Marson du 24 janvier 2023 ;
Vu le rapport du 7 juillet 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées.
Vu la réponse du pétitionnaire formulée par mail le 26 juillet 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères et la plantation de haies ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien (SRE) ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles

L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société Centrale éoliennes Vallée de la Craie, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, et les parcelles suivantes :

C.E. Vallée de la Craie					
Éolienne	Commune	Parcelle cadastrale	X en Lambert 93	Y en Lambert 93	Altitude NGF
E1	Pogny	ZO 1 ZO 2	809 066.83	6 865 624.69	133 m
E2	Vésigneul-sur-Marne	ZV 4 ZV 5	809 020.82	6 866 059.84	123 m
E3	Pogny	ZN 13 ZN 24	810 103.27	6 865 452.78	103 m
E4	Vésigneul-sur-Marne	ZW 3	809 554.04	6 866 295.47	138 m
E5	Marson	ZW 81	810 407.35	6 866 470.81	118 m
E6	Pogny	ZN 3	810 432.54	6 865 949.95	108 m
Poste de livraison 1	Vésigneul-sur-Marne	ZV 12	808 809.75	6 865 481.12	134 m
Poste de livraison 2	Vésigneul-sur-Marne	ZV 12	808 816.92	6 865 488.10	135 m

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât le plus haut : 119 mètres (180 m en bout de pale)	Autorisation
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale maximale installée en MW : 27	

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du Code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €
6	137 500	825 000

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Protection des sols et du réseau hydrographique

Géologie

Une étude géotechnique, comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation, est effectuée afin de déterminer l'importance des fondations. Les forages sont rebouchés avec des matériaux inertes. La campagne géotechnique doit mentionner le niveau de la nappe de surface (et ses éventuelles variations en fonction des précipitations). Si le niveau de cette nappe est atteint par les fouilles de fondation, un rabattement local par pompage pourrait être envisagé.

La terre végétale est mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles seront remises en état à la fin du chantier.

Phase chantier

Afin de limiter tout risque de pollution chimique localisée en cas de fuite ou de déversement accidentel, le fuel, les huiles et les liquides d'entretien pour la maintenance sont en quantité unitaire limitée et sont stockés sur des rétentions de capacité suffisante au niveau des zones de stockage. Des kits anti-pollution sont disponibles en permanence pour la protection de la ressource en eau. Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les engins sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. La vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier est limitée. La maintenance des engins est effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention. Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. L'entretien des abords des zones pouvant être érodées est réalisé. Aucun transfert de matériaux n'est effectué par vent fort.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les chemins seront remis en état en fin de chantier.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 18h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que

nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

9.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

9.2 - Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) démarrent entre août et mi-mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un écologue, si celui-ci constate l'absence de nidification d'espèces protégées à moins de 100 m des emprises du chantier, les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets présents sur la zone d'implantation sont maintenus en place.

Si le démarrage du chantier est prévu entre la fin août et fin octobre, le passage préalable d'un écologue sera requis de manière à s'assurer de l'absence de regroupements post-nuptiaux d'Oedicnème criard. Un passage sera effectué dans les jours précédents le démarrage du chantier. Si des regroupements sont constatés, le démarrage du chantier ne pourra intervenir que suite au départ des individus sur constat d'un écologue.

En ce qui concerne l'entretien sporadique des emprises, il sera opéré dans le respect des préconisations précédentes. Ainsi les interventions seront effectuées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune des passereaux soit entre mi-mars à fin juillet.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. L'obstruction des nacelles est vérifiée à une fréquence annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents lui permettant de justifier la mise en œuvre de cette mesure.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des 6 machines selon le protocole suivant :

- de mi-août à mi-octobre ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu) ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Le pétitionnaire a la possibilité de réaliser de nouvelles mesures durant l'exploitation du parc éolien, avec une meilleure répartition des points d'écoute en hauteur. Suivant l'interprétation des résultats en accord avec le service instructeur, le bridage pourra être supprimé sur les éoliennes du parc.

La fauche des parcelles de luzerne induit la présence de rapaces (Buse variable, Milan noir et Faucon crécerelle notamment) et d'ardéidés (Héron cendré principalement) attirés par la présence de proies

et/ou de cadavres facilement accessibles. Dans ce cadre, afin de limiter le risque de collision, les éoliennes présentes au sein ou dans un rayon de 200 m autour d'une parcelle concernée par la présence de luzerne fait l'objet d'un bridage ciblé de la fauche à 3 jours qui suivent sa réalisation. Cette mesure devra être effective du lever au coucher du soleil et les éoliennes pourront fonctionner de nuit durant ces périodes (hors bridage chiroptère). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents lui permettant de justifier la mise en œuvre de cette mesure.

Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Elles seront de couleur beige.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, l'exploitant propose une bourse aux arbres aux habitants des communes de Marson, Francheville, Chepy, Saint-Germain-la-Ville et Pogny. Les plants mis en place doivent être des plants de haute tige afin que la mesure soit efficace rapidement.

9.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

L'exploitant met en place un suivi de l'activité des chiroptères en altitude en phase d'exploitation réalisé la première année d'implantation sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Un suivi complémentaire en phase d'exploitation est mis en place afin de préciser le comportement de l'avifaune au niveau de la ligne haute tension située au cœur de la zone de projet. L'objectif est de définir s'il y a ou non un impact cumulé lié la présence simultanée d'une ligne haute tension et d'éoliennes.

Ce suivi est opéré à raison de 8 passages d'observation répartis comme suit :

- Migration post-nuptiale : 4 passages entre fin août et mi-novembre ;
- Migration pré-nuptiale : 4 passages entre février et mi-mai.

Ce suivi sera réalisé la première année de mise en service afin de mettre en place, si cela s'avère nécessaire, des mesures correctrices adaptées.

Un suivi complémentaire en phase d'exploitation est mis en place sur l'ensemble du site afin de préciser le comportement de l'avifaune en période de migration. L'objectif est de définir si la proximité du parc avec la vallée de la Moivre impacte les populations d'oiseaux migrateurs.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée.

L'exploitant met en place des aménagements favorables à la petite faune de plaine et plus globalement à la biodiversité locale sur une superficie globale de 0,5 ha. Cette mesure ne sera pas localisée aux abords immédiats du parc afin de ne pas augmenter l'activité de certaines espèces parfois sensibles à proximité des éoliennes (distance recommandée > 1 km des éoliennes). Cette mesure sera positionnée, le plus proche possible du site d'implantation du parc, dans un rayon maximum de 15 km autour du parc éolien afin de permettre un enrichissement local de la biodiversité. Les parcelles retenues se situent au sein des territoires communaux de Vésigneul-sur-Marne, Pogny, Francheville, Dampierre-sur-Moivre, Marson ou Chepy.

Article 10 : Déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement:

Article 11 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Des feux rouges de moyenne intensité (type C, fixes) ou des « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (de moindre éclat) seront installés pour l'éolienne E6. Les autres éoliennes du projet seront équipées de feux rouges de type B, conformément à la législation.

Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 16 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 17 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 18 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du Code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports

Article 19 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 20 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (*Notice to airmen*, notification aux naviguants aériens) par courriel à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la Circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V

Dispositions diverses

Article 21 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 22 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Les Maires de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny et de Marson en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Centrale Eolienne Vallée de la Craie, 74 rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS.

Les Maires de Vésigneul-sur-Marne, de Pogny, de Marson, de Saint-Germain-la-Ville, de Francheville, de Chepy, d'Omey, de Togny-aux-Boeufs, de Vitry-la-Ville, de Cheppes-la-Prairie, de Courtisols, de La Chaussée-sur-Marne, de Dampierre-sur-Moivre, de Moncetz-Longevas, de Mairy-sur-Marne, de

Saint-Jean-sur-Moivre, de Saint-Martin-aux-Champs, de Sarry et de Sogny-aux-Moulins procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **2 AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

 Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie

 Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité¹ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du Code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur	
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur	
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :	

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- Air
- Biens matériels
- Bruit
- Continuités écologiques
- Eau
- Équilibre biologique
- Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- Facteurs climatiques
- Faune et flore
- Habitats naturels
- Patrimoine culturel et archéologique
- Population
- Sites et paysages
- Sols

Description de la mesure

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?.....

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :.....

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus/...../.....

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.See1.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

